



GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES

accessibles aux personnes en situation
de handicap et à leurs familles



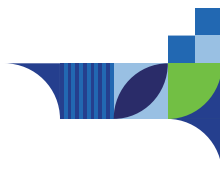
Sommaire



Les démarches.....	1
L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).....	2
La prestation de compensation du handicap (PCH)	
• L'aide humaine	6
• L'aide au transport.....	8
• L'aide technique	9
• L'aide animalière	9
• L'aide à l'aménagement du logement.....	10
• Les aides spécifiques ou exceptionnelles.....	11
La prestation de compensation du handicap parentalité	12
Le financement des personnes sous aménagement "Creton"	14
L'Aide aux vacances et aux loisirs.....	15
Le Fonds d'action sociale (FAS)	17
Le Fonds de compensation du handicap.....	18
L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP).....	19
L'Allocation journalière du proche aidant (AJPA)	20
L'Allocation aux adultes handicapés (AAH)	21
La majoration pour la vie autonome (MVA)	23
La prime d'activité pour les travailleurs en situation de handicap	24
Glossaire.....	25
Index	26



LES DÉMARCHES



La reconnaissance de handicap en France permet à une personne en situation de handicap d'obtenir des droits et des aides spécifiques. Cela se fait via un dossier déposé à la MDPH (Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap), qui évalue le handicap à travers des critères médicaux et sociaux.

La CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) prend ensuite la décision de reconnaître le handicap et d'attribuer des prestations comme l'AAH (allocation adulte handicapé), l'AEEH (Allocation Education Enfant Handicapé) ou la PCH (prestation de compensation du handicap). Cette reconnaissance permet également de bénéficier de services adaptés (aide à la mobilité, etc.).

Les montants de toutes les aides mentionnées dans ce livret évoluent régulièrement. Pour vous assurer qu'ils sont toujours à jour, il est recommandé de consulter le site du gouvernement : <https://www.monparcours handicap.gouv.fr>, qui recense ces aides avec leurs montants actualisés. À noter que ces aides ne sont en principe pas imposables.





L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)



L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé est une aide versée aux parents qui est destinée à compenser les dépenses engendrées par l'éducation de l'enfant de moins de 20 ans en situation de handicap.

■ POUR QUI ?

Cette aide est destinée aux parents d'enfants :

- ayant moins de 20 ans
- qui perçoivent des revenus professionnels inférieurs à 55% du Smic mensuel brut
- qui ont un taux d'incapacité d'au minimum 80%, avec un accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté lié au handicap, des soins et/ou des rééducations.

Ne peuvent prétendre à cette aide les parents d'enfants hébergés en internat avec une prise en charge intégrale des frais de séjours par l'État, le département ou l'Assurance maladie. Dès que les enfants sont accueillis en internat, l'AEEH est recalculée au prorata du nombre de nuits passées dans l'institut, et ce à partir d'une nuit par semaine.

Dans le cas où un enfant de moins de 20 ans qui perçoit l'AEEH, part dans une autre ville pour ses études et prend un appartement pour lequel il touche l'allocation logement, alors l'AEEH s'arrête.

■ MONTANT AU 1^{ER} AVRIL 2025

Cette aide est accordée par la MDPH. Elle est versée par la CAF ou la MSA dès le mois suivant le dépôt de la demande pour une durée variable selon le taux d'incapacité de l'enfant et est renouvelable jusqu'à ses 20 ans.

Le montant de l'AAEH peut être complété, en fonction du niveau de handicap de l'enfant, par un complément AAEH. L'AAEH peut également être complétée avec la majoration spécifique pour parent isolé dès lors que la CDAPH a accordé un complément en raison de l'état de l'enfant contraignant le parent à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à une tierce personne rémunérée.

Si un droit au complément de l'AAEH est reconnu, alors le bénéficiaire pourra choisir entre ce complément ou la prestation de compensation du handicap.

La durée d'attribution du complément de l'AAEH varie en fonction du taux d'incapacité : elle est différente si ce taux est compris entre 50 % et moins de 80% ou s'il est égal ou supérieur à 80%.

■ LES MONTANTS DU COMPLÉMENT DE L'AAEH AU 1^{ER} AVRIL 2025

CATÉGORIE	CRITÈRES	MONTANT MENSUEL DU COMPLÉMENT AAEH	MONTANT DE LA MAJORATION PARENT ISOLÉ
1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	Enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses mensuelles d'au moins 249,72 €.	113,55 €	Aucune majoration
2 ^E CATÉGORIE	Enfant dont le handicap : soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein ; soit nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine ; soit entraîne des dépenses mensuelles d'au minimum 432,55 € par mois.	308,34 €	61,67 €

3 ^e CATÉGORIE	Enfant dont le handicap : soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine ; soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 263,10 € par mois ; soit des dépenses de minimum 552,95 € par mois.	436,42 €	85,39 €
4 ^e CATÉGORIE	Enfant dont le handicap : entraîne des dépenses égales ou supérieures à 778,46 € par mois ; ou oblige l'un de ses parents à cesser toute activité professionnelle ou nécessite le recours à une tierce personne à temps plein ; ou oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 368,20 € ; soit oblige l'un de ses parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20% ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 488,61 €.	676,31 €	270,39 €
5 ^e CATÉGORIE	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 319,46 €.	864,35 €	346,29 €
6 ^e CATÉGORIE	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.	1 288,13 €	507,58 €



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)



La prestation de compensation du handicap (PCH) vise à corriger la perte d'autonomie due au handicap dans tous les actes de la vie quotidienne. Elle se divise en plusieurs catégories d'aides destinées à pallier différentes dépenses ou besoins financiers des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

■ POUR QUI ?

Elle est accessible à toute personne de moins de 60 ans, sans conditions de ressources, remplissant les conditions de perte d'autonomie. La demande doit être effectuée auprès de la MDPH. Les dépenses sont prises en charges à 100% en cas de ressources annuelles inférieures à 30 398,54 €, sinon elles le sont à hauteur de 80%.

Pour bénéficier de la PCH, il faut également avoir une résidence stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Les conditions de perte d'autonomie sont réputées remplies lorsque la personne affiche :

- soit une difficulté absolue parmi les activités du référentiel d'accès à la PCH. La difficulté est absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité sans aide (par exemple manger et boire, se laver, marcher, se mettre debout....).
- soit au moins deux difficultés graves parmi les activités du référentiel de la PCH : c'est-à-dire que l'activité est réalisée difficilement avec un résultat altéré.

Pour pouvoir bénéficier de la PCH si l'enfant a moins de 20 ans, il y a 3 conditions : Etre bénéficiaire de l'AEEH / Ouvrir droit à un complément de l'AEEH / Répondre aux critères d'éligibilité à la PCH liés au handicap.

L'AIDE HUMAINE

Elle vise à compenser l'intervention d'une tierce personne qui accompagne une personne en situation de handicap pour l'accomplissement d'actes essentiels comme l'entretien personnel ou les déplacements, mais aussi pour la surveillance régulière de la personne. Cette personne peut être un proche aidant, un mandataire, ou encore un prestataire d'aide à domicile.

■ MONTANT DE PRISE EN CHARGE AU 1^{ER} JANVIER 2025

EMPLOI DIRECT D'UNE TIERCE PERSONNE

100% ou 80% dans la limite
de 18,96€ à 19,71€ par heure*

SERVICE MANDATAIRE

100% ou 80% dans la limite
de 20,86€ à 21,68€ par heure*

SERVICE PRESTATAIRE AGRÉÉ

100% ou 80% dans la limite
de 24,58€ de l'heure

AIDANT FAMILIAL

Dédommagement à hauteur de
4,69€/l'heure ou 7,04€/l'heure

Le montant de l'aide pour l'aidant familial est de 7,04 € de l'heure pour ceux qui ont dû réduire leur activité professionnelle et de 4,69 € pour ceux qui ne travaillent pas ou pour les aidants qui continuent à travailler sans avoir réduit leur activité professionnelle.

La prestation de compensation du handicap ne couvre pas tous les besoins d'aides à domicile. Par exemple, les aides ménagères telles que les courses, l'entretien du logement, le lavage du linge ou encore le repassage ne sont pas prises en compte par la PCH. Le professionnel peut aider à réaliser ces diverses tâches, mais ne peut pas les faire seul.

*si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales

■ QUELQUES CONSEILS POUR BIEN ÉTABLIR SA DEMANDE DE PCH AIDE HUMAINE

Demander la prestation de compensation, c'est se poser la question : qu'est ce que j'aurais pu faire, et que je suis en droit de vouloir faire, si j'avais été sans handicap ? Cette compensation est étroitement liée à l'incapacité, elle-même évaluée par référence à une personne du même âge qui n'est pas en situation de handicap.

Pour établir une demande la plus complète possible :

- Il faut que l'accompagnant note tout ce qu'il fait pour aider son enfant ou son proche du lever au coucher, et même pendant la nuit. Cela peut être des tâches du quotidien comme par exemple l'aide à se lever, à s'habiller, à se laver, à manger, à se changer... mais aussi le temps passé pour gérer sa sécurité.
- Il faut bien remplir le projet de vie de la personne. Le projet de vie permet à la personne en situation de handicap ou à ses proches, d'exprimer leurs besoins, leurs attentes et les difficultés rencontrées. Ce projet aborde tous les aspects de la vie, tels que la vie personnelle et familiale, la vie professionnelle, la scolarité, le logement, etc.

Il constitue une information essentielle pour l'élaboration d'une réponse adaptée car il permet à cette équipe de mieux comprendre les besoins spécifiques de la personne et ses difficultés quotidiennes.

BON À SAVOIR



- Un dossier PCH peut être réévalué. En effet, en fonction de l'évolution de la situation de la personne ou de ses proches aidants, un dossier peut être réévalué de manière à s'adapter au nouveau contexte, dans l'objectif d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne.
- Autres informations : Le versement de la PCH n'est pas récupérable et cette prestation n'est pas imposable.

L'AIDE AU TRANSPORT

Elle vise à compenser l'aménagement du véhicule (à condition de disposer d'un permis de conduire comportant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté), ainsi que les surcoûts liés aux trajets.

■ MONTANT AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024

POUR LES FRAIS
D'AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE
JUSQU'À 1 500 €

Prise en charge à
100% ou 80%

POUR LES FRAIS
D'AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE
AU DELÀ DE 1 500 €

Prise en charge à 75%
dans la limite de 10 000€
sur 10 ans

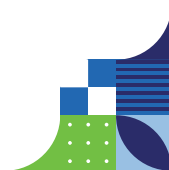
SURCOÛT DES TRAJETS EN VOITURE
PARTICULIÈRE

Prise en charge
à 100% ou 80% dans la
limite de 0,50€ / km et
de 24 000€ sur 10 ans

SURCOÛT DES TRAJETS
AVEC D'AUTRES MOYENS DE
TRANSPORT

Prise en charge à 75% dans la
limite de 10 000€ sur 10 ans

Les frais supplémentaires liés aux trajets peuvent être pris en charge pour les transports réguliers ou correspondant à un départ annuel en congés, ainsi que pour les déplacements entre le domicile et l'établissement médico-social lorsqu'ils sont réalisés par un tiers ou pour une distance supérieure à 50 km. La distance peut être inférieure, le tarif de la prise en charge sera juste différent.



L'AIDE TECHNIQUE

Elle vise l'achat ou la location de matériel (comme un fauteuil roulant ou des appareils auditifs) conçu pour compenser la limitation d'activité liée au handicap.

■ MONTANT AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024

Le niveau de remboursement de l'aide technique varie en fonction du matériel en question et de sa présence ou non sur la liste des produits et prestations remboursables par la Sécurité sociale (LPPR).

SI L'AIDE FIGURE SUR LA LISTE
DES PRODUITS ET PRESTATIONS
REMBOURSABLES

Prise en charge à 100% ou 80%
dans la limite de 13 200€
par périodes de 10 ans

SI L'AIDE NE FIGURE PAS SUR
LA LISTE DES PRODUITS ET
PRESTATIONS REMBOURSABLES

Prise en charge à 75%
dans la limite de 13 200€
par périodes de 10 ans

L'AIDE ANIMALIÈRE

Elle vise l'achat et l'entretien d'un animal (ex : chien d'assistance) qui doit alors avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

■ MONTANT AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024

100% ou 80% dans la limite de 6 000 €
par périodes de 10 ans.

L'AIDE À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

Elle vise la couverture d'une partie des travaux nécessaires pour adapter le domicile au handicap. Cette aide peut également prendre en charge les frais des travaux d'aménagements du logement de la personne accueillant la personne en situation de handicap.

■ MONTANT DE PRISE EN CHARGE AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024

POUR LES FRAIS DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENTS DU
LOGEMENT JUSQU'À 1 500 €

100% ou 80% dans la limite
de 10 000 € par
périodes de 10 ans.

POUR LES FRAIS DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENTS DU LOGEMENT
AU DELÀ DE 1 500 €

50% dans la limite
de 10 000 € par
périodes de 10 ans.

Cette aide peut également prendre en charge les frais de déménagement si l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux.

3 000 € maximum par périodes de 10 ans.

BON À SAVOIR

L'aide MaPrimeAdapt', principale aide de l'État pour l'adaptation à la perte d'autonomie peut financer des travaux d'adaptation comme le remplacement d'une baignoire par une douche de plain-pied ou l'installation d'un monte-escalier, à hauteur de 50% ou de 70% en fonction des ressources. Il est nécessaire de se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage, comme Citémétrie ou Soliha à Nantes.



LES AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES

Ces aides servent à compenser les dépenses permanentes et prévisibles et non prises en compte par d'autres aides de la PCH, notamment les frais d'entretiens d'un fauteuil roulant ou encore une prise en charge psychologique. Elles peuvent aussi soutenir les dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par d'autres aides de la PCH.

DÉPENSES SPÉCIFIQUES PRÉVISIBLES

Prise en charge à 75% dans la limite de 100 € par mois

DÉPENSES PONCTUELLES

Prise en charge à 75% dans la limite de 6 000 € par périodes de 10 ans

BON À SAVOIR

La PCH peut se cumuler avec d'autres aides comme l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), ou encore l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Cependant, ne peuvent pas se cumuler :

- L'aide humaine de la PCH avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).
- Toutes les aides de la PCH (sauf l'aide au transport) avec le complément de l'AEEH.





LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) PARENTALITÉ



Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents en situation de handicap qui remplissent les critères d'éligibilité peuvent bénéficier d'une nouvelle aide à l'exercice de la parentalité, appelée PCH « parentalité ».

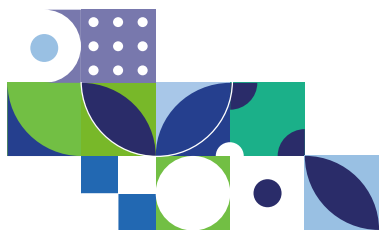
■ POUR QUI ?

Peuvent bénéficier de cette nouvelle aide, toutes personnes en situation de handicap, ayant des enfants de moins de 7 ans et étant éligibles à la Prestation de compensation du handicap (PCH), en particulier de l'aide humaine de cette dernière.

Cette aide se divise en deux catégories :

- l'aide humaine, destinée à aider le parent en situation de handicap à rémunérer quelqu'un pour l'aider à s'occuper de son enfant.
- l'aide technique destinée à aider le parent en situation de handicap à acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant, telle une table à langer réglable.

On peut être éligible à la PCH en général, mais non éligible à la PCH aide humaine. Les personnes bénéficieront uniquement du volet PCH parentalité "aide technique".



■ MONTANT DE PRISE EN CHARGE AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024

Si le parent en situation de handicap vit EN COUPLE

AIDE HUMAINE	AIDE TECHNIQUE
900 €/mois de la naissance aux 3 ans de l'enfant	1 400 € à la naissance de l'enfant
450 €/mois des 3 ans aux 7 ans de l'enfant	1 200 € aux 3 ans de l'enfant
	1 000 € aux 6 ans de l'enfant

Si le parent en situation de handicap vit SEUL

AIDE HUMAINE	AIDE TECHNIQUE
1 350 €/mois de la naissance aux 3 ans de l'enfant	1 400 € à la naissance de l'enfant
675 €/mois des 3 ans aux 7 ans de l'enfant	1 200 € aux 3 ans de l'enfant
	1 000 € aux 6 ans de l'enfant

Si les deux parents sont en situation de handicap, ils ont droit chacun à l'aide humaine et l'aide technique à la parentalité dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

La PCH parentalité peut également être perçue en cas d'adoption. Les conditions d'attribution seront précisées par la MDPH.

Les démarches pour obtenir la PCH parentalité peuvent se faire avant la naissance de l'enfant, ou à tout moment avant les 7 ans de l'enfant.





LES FINANCEMENTS DES PERSONNES SOUS AMENDEMENT « CRETON »



Dans l'hypothèse où une personne en situation de handicap de plus de 20 ans ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte en situation de handicap désigné par la commission compétente en matière d'orientation, l'amendement Creton prévoit son maintien dans un établissement d'éducation spécial. Pour bénéficier de cet amendement, il faut en faire la demande auprès de la MDPH.

Les jeunes bénéficiant de l'amendement Creton se voient donc appliquer les mêmes règles de financement et de participation aux frais de séjours que s'ils avaient été placés dans l'établissement désigné.

L'assurance maladie devra prendre en charge les frais afférents au maintien en établissement spécialisé si l'orientation de la commission a été faite vers une MAS ou un ESAT.

Si l'orientation a été faite vers un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé, c'est l'aide sociale départementale qui prendra en charge les frais. C'est à la famille de déposer un dossier au CCAS de la commune de résidence.

Pour une orientation vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap, le prix de journée de l'établissement pour mineur est à la charge de l'aide sociale du département, mais est diminué du tarif journalier de soins (fixé à 7,66 fois le SMIC au 1^{er} janvier N-1), qui est pris en charge par l'assurance maladie.

Le jeune adulte sous amendement Creton devra s'acquitter mensuellement, jusqu'à son départ de l'établissement d'éducation spécialisé, d'une participation aux repas et aux transports, ainsi que du forfait hospitalier de 20 € pour les nuitées (à l'Adapeila, cette participation commence au 1^{er} septembre qui suit les 20 ans).

- **Tarif Adapeila repas** : 4,22 € par repas depuis le 1/11/24
- **Tarif Adapeila transport** :
 - forfait mensuel de 36 € si orientation en FAM/FDV ou MAS
 - forfait mensuel de 45 € si orientation en ESAT

Les montants sont révisables chaque année par l'association et l'État. Ces participations sont réglées via l'AAH du jeune adulte.



L'AIDE AUX VACANCES POUR LES SÉJOURS EN FAMILLE OU POUR LES ENFANTS (VACAF)



VACAF est une aide aux vacances pour les séjours en famille ou pour les enfants (colo, centres de vacances...).

Il existe l'Aide aux vacances familiales (Avf) et l'Aide aux vacances enfants (Ave). Ces deux aides sont cumulables.

CONDITIONS POUR L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE) :

- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 € (montant 2025).
- Avoir au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2025.
- La durée du séjour est de 5 jours minimum consécutifs et 15 nuits maximum, une seule fois dans l'année.
- Le séjour de votre enfant est possible uniquement pendant les vacances scolaires de 2025.
- Avoir reçu une prestation de la Caf en octobre 2024 ainsi qu'en janvier 2025.

Montant AVE au 1^{er} décembre 2024

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION CAF
inférieur ou égal à 350 €	80% du séjour
entre 351 et 500 €	75% du séjour
entre 501 et 700 €	65% du séjour

Le plafond de l'aide est de 700 € pour un enfant en situation de handicap (sinon de 400 €).

CONDITIONS POUR L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF) :

- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 € (montant 2025).
- Avoir au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2025.
- La durée du séjour est de 8 jours et 7 nuits minimum et 15 jours et 14 nuits maximum; il doit se faire en une fois, pendant les vacances scolaires.
- L'aide est plafonnée à 1 800 € et ne fonctionne que pour les organismes labellisés VACAF.
- Avoir reçu une prestation de la Caf en octobre 2024 ainsi qu'en janvier 2025.

Montant AVF au 1^{er} décembre 2024

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION CAF
inférieur ou égal à 350 €	95% du séjour
entre 351 et 500 €	75% du séjour
entre 501 et 700 €	55% du séjour





LES AUTRES AIDES AUX VACANCES ET AUX LOISIRS



Pour financer ses vacances ou ses loisirs, il est possible d'accéder à d'autres aides :

- L'aide aux projets vacances (CAFIF) : cette aide est à destination de ceux qui ne sont pas éligibles aux aides VACAF, qui ont un quotient familial supérieur à 700 €,
- Le Pass colo pour les enfants âgés de 11 ans,
- La fondation pour l'autisme de l'entreprise Orange AVA,
- Les ESAT qui peuvent distribuer des chèques vacances,
- L'agence nationale des chèques vacances ANCV,

L'ANCV propose des aides financières afin de permettre aux personnes en situation de handicap de partir en vacances dans des conditions adaptées. Ces aides sont destinées à faciliter l'organisation et le financement des séjours, en particulier ceux qui nécessitent des aménagements spécifiques pour répondre à leurs besoins. Dans le cadre d'un séjour adapté, une PCH aide exceptionnelle doit être obtenue auprès de la MDPH, pour pouvoir déposer une demande de chèques vacances auprès de l'ANCV.

Pour en bénéficier, il faut contacter l'ANCV ou visiter leur site internet pour obtenir plus d'informations. Un dossier complet, comprenant généralement un certificat médical attestant du handicap et des justificatifs de ressources, sera demandé.



LE FONDS D'ACTION SOCIALE (FAS)



L'Adapeila a mis en place un Fonds d'actions sociale pour soutenir financièrement les projets des personnes qu'elle accompagne. Lorsque toutes les autres aides possibles ont été activées, la commission FAS peut être sollicitée pour compléter un budget : aménagement de véhicule, achat de matériel, d'électroménager, aide au financement de mesures de protection, constitution d'un trousseau vestimentaire, aide aux vacances, ou encore aux loisirs, entre autres.

Pour bénéficier de cette aide, il faut solliciter le Fonds d'action sociale en retournant un dossier disponible à la demande auprès de l'établissement qui accompagne l'enfant/adulte, complété à l'adresse mail suivante : **fondsactionsociale@adapeila.fr**



LE FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP



Le fonds de compensation du handicap est une aide financière destinée à couvrir les dépenses liées à de l'aide technique ou à l'aménagement du cadre de vie des personnes en situation de handicap. Il permet de financer des équipements comme des fauteuils roulants, des appareils auditifs, ainsi que des aménagements spécifiques du poste de travail, du véhicule ou du domicile pour améliorer l'autonomie.

Ce fonds de compensation vient compléter le financement déjà fourni par la prestation de compensation du handicap (PCH), qu'elle soit pour adultes ou enfants, ainsi que d'autres aides comme l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

En cas d'éligibilité, le dossier de demande MDPH sera automatiquement transmis à ce fonds, facilitant ainsi l'accès à cette aide complémentaire.





L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)



■ POUR QUI ?

L'AJPP est destinée aux parents qui cessent ou réduisent temporairement leur activité pour s'occuper de leur enfant. L'enfant doit avoir moins de 20 ans, besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants à la suite d'une maladie ou d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité.

■ MONTANT AU 1^{ER} JANVIER 2025

Le montant de l'AJPP par journée est de 65,80 €.

Le montant de l'AJPP par demi-journée est de 32,90 €.

L'AJPP n'est pas cumulable avec la PCH liée à un besoin d'aide humaine ni avec les compléments et majorations de l'AEEH perçus pour le même enfant.

L'AJPP peut aussi ouvrir droit à un complément. Le montant du complément mensuel est de 128,34 €. Ce complément peut être versé sous 3 conditions :

- Des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille,
- Ces dépenses dépassent 126,20 € par mois,
- Les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.

■ DURÉE

Le droit à l'AJPP est ouvert pour une période maximale de 3 ans. Pendant cette période, le parent a droit à un maximum de 310 jours d'allocations journalières, donc 310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant. Avant la fin de cette période, il peut être demandé un renouvellement exceptionnel de ce droit, au titre de la même pathologie.

Le nombre maximum d'allocations journalières par mois est de 22 jours. Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement, fixée par le médecin qui suit l'enfant.



L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (AJPA)



■ POUR QUI ?

L'AJPA est un revenu de remplacement qui peut être perçue par toute personne qui réduit ou interrompt son activité, pour avoir du temps :

- pour accompagner un proche,
- pour prendre soin d'un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré,
- pour une personne en situation de handicap (taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %) ou âgée, avec laquelle elle vit,
- pour une personne avec laquelle elle entretient des liens étroits et stables et à qui elle apporte une aide régulière et fréquente.

L'aidant doit habiter en France de façon stable et régulière.

■ MONTANT AU 1^{ER} JANVIER 2025

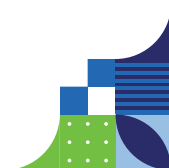
Le montant de l'AJPA par journée est de 65,80 €.

Le montant de l'AJPA par demi-journée est de 32,90 €.

L'AJPA n'est pas ouverte aux bénéficiaires de congés du type congé maternité, paternité, adoption, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).

■ DURÉE

L'AJPA est versée dans la limite de 66 jours par personne aidée (dans la limite de 4 personnes) pris sur toute la durée de la carrière professionnelle et de 22 jours par mois.





L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)



L'AAH est une aide financière destinée aux personnes en situation de handicap, afin de leur garantir un minimum de ressources. Cette aide vise à favoriser l'autonomie et à prévenir la pauvreté des adultes en situation de handicap..

L'AAH peut être attribuée sous certaines conditions par la CDAPH, si :

- le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% ;
- le taux d'incapacité est compris entre 50% et moins de 80%, et avec la présence de difficultés importantes pour accéder ou se maintenir dans un emploi en milieu ordinaire. Ces difficultés doivent être liées au handicap et présentes pendant au moins un an;
- **résidence** : résidence permanente et régulière sur le territoire français;
- **âge** : avoir plus de 20 ans ou plus de 16 ans si la personne n'est pas considérée à charge au sens des prestations familiales ;
- **ressources** : les ressources prises en compte ne doivent pas dépasser un plafond annuel de 12 fois le montant mensuel de l'AAH pour une personne seule.

Il ne faut donc pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à 1 033,32 € par mois ; et ne pas avoir des revenus sur la période de référence (N-2) dépassant le plafond de 12 399,84 €.

Le montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés est de 1 033,32 € par mois au 1^{er} avril 2025. Ce montant peut varier si la personne travaille en ESAT ou en milieu ordinaire et a des revenus, ou si la personne touche seulement une pension (la différence entre celle-ci et le montant maximal de l'AAH est alors compensée) ou encore si la personne est hospitalisée ou admise en MAS.

Pour les personnes travaillant en ESAT, le cumul de la rémunération garantie et de l'AAH ne peut pas dépasser le plafond de 1 801,80 € si la personne vit seule, 2 342,34 € si elle vit en couple et 2 612,61 € si elle vit en couple avec un enfant à charge.

Au delà de ces montants, l'AAH est réduite. La CAF effectue alors un abattement sur la rémunération garantie :

- Entre 0,59 € et 1,19 € du Smic horaire brut : 3,5%
- De 1,19 € à moins de 1,78 € du Smic horaire brut : 4%
- De 1,78 € à moins de 2,38 € du Smic horaire brut : 4,5%
- De 2,38 € à moins de 5,94 € du Smic horaire brut : 5%

Pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, l'AAH est réduite seulement au bout de 6 mois, 6 premiers mois durant lesquels la personne perçoit intégralement l'AAH.

Ensuite, la CAF procède à un abattement sur les revenus professionnels de l'ordre de :

- 80% pour la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30% de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance (soit 540,54 €) ce qui veut dire que seuls 20% des revenus sont pris en compte jusqu'à 540,54 €.
- 40% pour la tranche de revenus supérieure, en moyenne mensuelle, à 30% de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance (soit 540,54 €) ce qui veut dire que seuls 60% des revenus sont pris en compte au-dessus de 540,54 €.

Il est possible de cumuler la pension de retraite et l'AAH si le montant de la pension de retraite ne dépasse pas le montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés (1 033,32 €). L'AAH correspondra alors à la différence entre la pension et ce montant maximal. De plus, il faut justifier d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%.

Ce taux peut aussi se situer entre 50 et 79% dans le cas d'une RSDAE (Restriction Substantielle et Durable d'Accès à un Emploi). La restriction est substantielle dès lors que des difficultés importantes d'accès à un emploi ne peuvent pas être compensées par des mesures d'aménagement spécifique tel un poste de travail adapté. Elle doit être d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.



LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)



Cette aide permet de faire face aux dépenses courantes si vous vivez dans un logement indépendant.

Le montant de la MVA est de 104,77 € par mois au 1er décembre 2024. La MVA n'est plus versée après 60 jours d'hébergement en établissement médico-social ou après 60 jours d'hospitalisation.

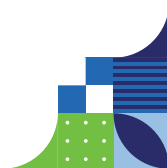
Si la personne touche déjà l'AAH, il n'y a pas de démarche à faire. La MVA complète l'AAH.

La MVA est versée en même temps que l'AAH si les conditions d'attribution de la MVA sont remplies.

■ LES CONDITIONS :

Il faut remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) dans les mêmes conditions,
- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80%,
- Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement personnel. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement est considéré comme indépendant uniquement s'il s'agit du logement de la personne avec laquelle vous vivez en couple, mariage, pacs ou concubinage (union libre),
- Percevoir une aide au logement,
- Ne pas percevoir de revenu d'activité.





LA PRIME D'ACTIVITÉ POUR TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (PPA)



La prime d'activité est un complément de revenu destiné aux travailleurs ayant des revenus modestes, qu'ils soient fonctionnaires, salariés, étudiants, travailleurs en ESAT, ou autres...

Elle vise à garantir un pouvoir d'achat minimum aux personnes aux revenus faibles. Les conditions d'attribution sont les mêmes pour tous : il faut avoir 18 ans ou plus, être salarié ou travailleur indépendant, vivre en France de manière permanente, et être français ou étranger en situation régulière avec un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 5 ans.

Le versement de cette prime n'est pas automatique et nécessite une demande auprès de la CAF ou de la MSA.

Le montant de la prime varie en fonction de la situation et de la composition du foyer.

Enfin, grâce à une révision du mode de calcul, une personne percevant un revenu égal au SMIC peut désormais faire valoir ses droits à la prime d'activité.





GLOSSAIRE



AAH	Allocation Adultes Handicapés
AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
AJPA	Allocation Journalière du Proche Aidant
AJPP	Allocation Journalière de Présence Parentale
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
EA	Entreprise Adaptée
ESAT	Établissement ou Service d'Accompagnement par le Travail
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FAS	Fonds d'Action Sociale
FDV	Foyer De Vie
IME	Institut Médico-Éducatif
LPPR	Liste des Produits et Prestations Remboursables par l'Assurance maladie
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MDPH	Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap
MVA	Majoration pour la Vie Autonome
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PCPE	Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées
SESSAD	Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile
UEM	Unité d'Enseignement en Maternelle

INDEX



LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (MDPH)

Saint-Herblain // 1 avenue Jacques Cartier
Saint-Nazaire // 12 place Pierre Sémard

✉ accueil.mdp@loire-atlantique.fr
☎ 02 28 09 40 50



ALLOPARENTS

✉ alloparents@adapeila.fr
☎ 06 74 37 12 39

CELLULE DE VEILLE

11 rue Joseph Caillé
44008 NANTES CEDEX 1

✉ celluledeveille@adapeila.fr
☎ 06 98 99 01 05

DISPOSITIF HANDISOINS 44

Des professionnels soignants
et sociaux qui orientent et
accompagnent les usagers
vers les soins les plus adaptés
et facilitent les démarches
pratiques et administratives

✉ handisoins44@chu-nantes.fr
☎ 02 44 76 83 76



LES ASSISTANTES SOCIALES DE L'ASSOCIATION



Les assistantes sociales interviennent auprès de personnes faisant face à diverses difficultés : économiques, d'insertion, familiales, de santé et de logement. Elles apportent un soutien, proposent des orientations, et accompagnent les individus dans la réalisation de projets, de démarches, en prenant en compte les ressources des individus et les possibilités offertes par la collectivité.

Les assistantes sociales sont présentes au sein de nos IME, SESSAD et ESAT et à votre écoute pour répondre à toutes vos questions sur l'accès aux droits.

Pour obtenir les coordonnées de l'assistante sociale qui pourra vous renseigner, merci de contacter l'établissement qui suit votre jeune / adulte.

Pour tous renseignements concernant l'accès aux droits des personnes accompagnées dans nos hébergements (foyer de vie / Foyer d'Accueil Médicalisé / Maison d'Accueil Spécialisée), vous pouvez joindre le Pôle social : pole.social@adapeila.fr - 02 40 12 22 93.

